

## ORDONNANCE COLLECTIVE

Code : CIUSSCN-OC-2019-05

Date d'émission originale: 2019-06-12

Date de révision prévue : 2021-06-12

Référence à un protocole

OUI  NON

Guide de pratique professionnelle -  
Surveillance médicale de la surdité  
professionnelle (2018)

**Objet : Référence pour un audiogramme en milieu spécialisé lors du dépistage de la surdité professionnelle**

	Version antérieure	Dernière version
<b>Rédigée par</b> : Les médecins et infirmières du secteur Santé au travail		Date : 2018-10-18
<b>Recommandée par</b> Le comité directeur des ordonnances collectives et protocoles		Date : 2019-05-13
Le comité exécutif du conseil des infirmières et infirmiers		Date : 2018-12-20
<b>Adoptée par</b> Le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens		Date : 2019-06-12

### PROFESSIONNEL(S) AUTORISÉ(S)

Les infirmières en santé au travail du CIUSSS de la Capitale-Nationale possédant les compétences professionnelles requises, c'est-à-dire les connaissances scientifiques, les habiletés et le jugement clinique inhérent à l'activité exercée.

### DIRECTIONS PROGRAMMES ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

X	Directions	Secteurs (préciser)
X	Direction de santé publique (DSPu)	Santé au travail
	Direction du programme jeunesse (DJ)	
	Direction de la protection de la jeunesse	
	Direction de l'enseignement et des affaires universitaires (DEAU)	
	Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et déficience physique (DI-TSA et DP)	
	Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)	
	Direction des programmes Santé mentale et Dépendance (DSMD)	
	Direction des soins infirmiers (DSI)	
	Direction des services professionnels (DSP)	
	Direction des services multidisciplinaires (DSM)	

### SITUATION CLINIQUE OU CLIENTÈLE

Dans le cadre du dépistage auditif prévu dans le programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE) :

- Travailleur de 40 ans et plus, exposé depuis 10 ans et plus à des niveaux de bruit plus grand ou égal à 85 décibels (dBA) ET plus petit que 95 décibels (dBA) par période de 8 heures de travail;
- Travailleur exposé depuis 5 ans à des niveaux de bruit plus grand ou égal à 95 décibels (dBA) par période de 8 heures de travail, indépendamment de son âge.

## ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE VISÉE

---

- Évaluer la condition physique et mentale d'une personnesymptomatique;
- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.

## INDICATIONS

---

- Travailleur ayant obtenu une somme des pertes auditives plus grande ou égale à 100 dBHL aux fréquences de 1000, 2000, 3000 et 4000 hertz, à l'une ou l'autre des deux oreilles, lors du test audiométrique tonal;
- Travailleur ayant déjà été référé pour un audiogramme en milieu spécialisé lors d'un précédent dépistage.

## INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

---

Référer les travailleurs pouvant être atteints d'une surdité professionnelle à un examen audiométrique en milieu spécialisé.

## CONTRE-INDICATIONS

---

Surdité connue de nature autre que professionnelle (information documentée au questionnaire d'histoire professionnelle) qui explique les résultats obtenus au test audiométrique tonal.

## PROTOCOLE MÉDICAL OU RÉFÉRENCE À UN PROTOCOLE MÉDICAL EXTERNE

---

Le *Guide de pratique professionnelle - Surveillance médicale de la surdité professionnelle* (2018), rédigé par le service clinique de santé au travail de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, fait office de protocole à la présente ordonnance collective.

## LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

---

Si présence de signes et symptômes anormaux à l'examen de l'oreille, diriger le travailleur vers une clinique médicale.

## DIRECTIVES

---

La référence d'un travailleur en milieu spécialisé s'effectue en conformité avec le *Guide de pratique professionnelle - Surveillance médicale de la surdité professionnelle* (2018), rédigé par les médecins en santé au travail de la Direction de santé publique de la Capitale-Nationale.

1. Procéder au dépistage des pertes auditives.
2. Analyser les résultats obtenus lors de l'audiométrie portative effectuée aux fréquences 1000, 2000, 3000 et 4000 Hz.
3. Effectuer un examen de l'oreille avec otoscopie.
4. Proposer une référence en milieu spécialisé au travailleur qui a obtenu un seuil de perte auditive cumulée égale ou supérieure à 100 dBHL à l'une ou l'autre des oreilles à l'audiométrie portative.
5. Obtenir un consentement éclairé du travailleur pour passer une audiométrie en milieu spécialisé.
6. Référer le travailleur consentant pour une audiométrie en milieu spécialisé.

Se référer à l'Algorithme décisionnel – Offre d'examen audiométrique en santé au travail (annexe 1).

## OUTILS DE RÉFÉRENCE, SOURCES ET EXPERTS CONSULTÉS

---

Comité médical provincial en santé au travail du Québec. (2015). Addendum au « Guide d'utilisation des examens audiométriques dans le réseau de santé au travail » : Critères de sélection des travailleurs ciblés par le RSPSAT pour les examens audiométriques, Québec, pp. 23 à 39.

Comité médical provincial en santé au travail du Québec. (2016). *Guide concernant l'utilisation des examens audiométriques dans le Réseau public de santé au travail - Guide de pratique professionnelle*, Réseau de santé publique en santé au travail, Québec, 39 p.

Médecins en santé au travail de la Direction de santé publique de la Capitale-Nationale. (2018). *Guide de pratique professionnelle – Surveillance médicale de la surdité professionnelle*, Québec, 9 p.

Québec. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, chapitre S-2.1, à jour au 5 juin 2018 [Québec], Éditeur officiel du Québec, 74 p.


**IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR**

Non applicable.

**IDENTIFICATION DU MÉDECIN RÉPONDANT**

Président du CMDP.

**VALIDATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE**



Directrice des soins infirmiers

2019-07-19

Date

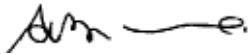


Directeur de santé publique

2019-07-25

Date

**APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE (obligatoire)**



Président du CMDP

2019-07-19

Date